

Corps de la Loi

LE PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

**Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances
pour l'année 2004**

Le Parlement a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour l'année 2004, réglées conformément aux dispositions de la présente loi.

PREMIERE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 1^{er} : Des dispositions relatives aux ressources

Paragraphe 1^{er} : Des impôts et revenus autorisés

Article deuxième : Continuera d'être opérée pendant l'année 2004, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Chapitre 2 : Des dispositions relatives aux charges

Paragraphe 2 : Des charges autorisées

Article troisième : Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les prévisions de la présente loi et sont exécutées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur dans la République.

Chapitre 3 : Des dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Paragraphe 3 : De l'équilibre du budget

Article quatrième : Conformément aux voies et moyens, le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses; le besoin de financement relatif aux limites des ressources propres étant couvert par le recours aux ressources externes.

Pour l'exercice 2004, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

LIBELLE	PREVISIONS 2003	PREVISIONS 2004	VARIATIONS
I.- DEPENSES			
A.- Dépenses courantes hors Dette			
1.1. Personnel	120 000 000 000	124 500 000 000	4 500 000 000
1.2. Matériel	50 075 000 000	51 775 000 000	1 700 000 000
1.3. Charges Communes	51 800 000 000	70 740 000 000	18 940 000 000
1.4. Transferts hors Contribution	78 125 000 000	117 707 000 000	39 582 000 000
B.- Dépenses d'investissement	158 534 000 000	189 150 000 000	30 616 000 000
C.- Service de la Dette	369 738 000 000	329 613 000 000	- 40 125 000 000
Sous-TOTAL DEPENSES (A + B + C)	828 272 000 000	883 485 000 000	55 213 000 000
TOTAL BUDGET GÉNÉRAL	828 272 000 000	883 485 000 000	55 213 000 000
II.- RECETTES			
A. Recettes Fiscales	206 500 000 000	202 447 000 000	- 4 053 000 000
B. Recettes du Domaine	372 373 000 000	378 727 000 000	6 354 000 000
C. Recettes de Services	7 500 000 000	8 700 000 000	1 200 000 000
D. Ressources de Transferts	1 750 000 000	150 000 000	- 1 600 000 000
E. Ressources d'Investissement			
- P.I.D.	6 989 000 000	6 873 000 000	- 116 000 000
- Produits des privatisations	4 418 000 000	1 900 000 000	- 2 518 000 000
SOUS-TOTAL RECETTES (RESSOURCES PROPRES)	599 738 000 000	598 797 000 000	- 733 000 000
III.- SOLDE			
A. Emprunts d'Etat	37 401 000 000	38 500 000 000	1 099 000 000
B. Dons	20 738 000 000	18 000 000 000	- 2 738 000 000

C. Ressources en Capital	170 603 000 000	228 188 000 000	57 585 000 000
TOTAL RESSOURCES EXTERNES (IMPASSE BUDGETAIRE)	228 742 000 000	284 688 000 000	55 946 000 000

Paragraphe 4 : De l'autorisation de contracter

Article cinquième : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2004, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'auprès des organismes internationaux ou multilatéraux et à recourir :

- à des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE II : DES VOIES ET MOYENS

Chapitre unique : Des Dispositions Fiscales

Article sixième : Le Code Général des Impôts, la loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002 relative à la taxe sur les jeux de hasard et d'argent qui crée des centimes additionnels sur cette taxe, ainsi que les dispositions douanières, sont modifiés comme ci-après par la présente loi.

Par ailleurs, la présente loi institue une nouvelle imposition intitulée taxe sur les transferts de fonds.

I – MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

A - T O M E I :

Paragraphe 1 : De l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Article 31 quinquies (nouveau)

Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans atteindre 100 millions sont soumis au régime réel simplifié.

Ils sont tenus aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.

Article 33 (nouveau)

Les contribuables qui ne déposent pas la déclaration visée *aux articles 30 et 31 quinquies* ci-dessus sont taxés d'office après mise en demeure d'un délai de huit jours.

Le reste sans changement

Paragraphe 2 : De l'impôt sur les sociétés

Article 107 (nouveau)

Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers,

1/ Sans changement

2/ Sans changement

3/ Sont imposables sur option :

- a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;
- b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;
- c) les syndicats financiers ;
- d) les sociétés civiles de personnes ;
- e) *les sociétés unipersonnelles.*

Le reste sans changement

Article 113 A (nouveau)

Sont exclues des charges déductibles :

a/ les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur ou l'associé unique, personne physique, d'une société *unipersonnelle des capitaux* .

Le reste sans changement

Paragraphe 3 : De la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés

Article 171 B (nouveau)

Sans changement

Sans changement

Lorsque les véhicules sont acquis en crédit bail, la taxe est due par le crédit-preneur, utilisateur des véhicules, jusqu'à la fin du contrat de crédit-bail.

Paragraphe 4 : Des Contributions Foncières

Article 252 bis

Les propriétés visées aux articles 251 et 252 ci-dessus sont imposables au nom du propriétaire ou des co-propriétaire en cas d'indivision.

Lorsque les propriétés visées aux articles 251 et 252 ci-dessus sont données en crédit-bail, elles sont imposables au nom du preneur.

Paragraphe 5 : De la Patente

Article 279 (nouveau)

Ne sont pas assujettis à la patente :
1 à 19 sans changement

20- abrogé

21 à 26 : sans changement

27- abrogé

Le reste sans changement

Article 314 (nouveau)

La patente est établie, selon les activités exercées, en fonction de la nomenclature, la classe, la localité ou les types de taxes indiqués ci-après :

1- Les classes de la patente sont déterminées ainsi qu'il suit :

Tableau A

Nomenclature

.....
.....
.....

- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1^{ère} classe
- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1^{ère} classe
- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence
- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1^{ère} classe
- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1^{ère} classe
- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence

Le reste sans changement

Article 377 (nouveau)

Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 397 ci-après et qui ne s'y conforment pas ou fournissent des renseignements inexacts à l'administration sont passibles d'une amende fiscale de 100.000 francs pour chaque omission ou inexactitude ou pour chaque chèque de voyage ou lettre de crédit non inscrit sur le registre prévu à l'avant-dernier alinéa dudit article.

Article 397 (nouveau)

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : sans changement

Alinéa 3 : sans changement

Alinéa 4 : sans changement

Alinéa 5 : sans changement

Alinéa 6 : Les établissements de crédit sont tenus de fournir systématiquement et spontanément à l'administration fiscale une copie des états financiers qui leurs sont produits par leurs clients.

Paragraphe 6 : De la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels

Article 343 (nouveau)

Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exonérées de la contribution des patentes ainsi que ceux des professions relevant des 9^{ème} et 10^{ème} classe du tableau A du tarif des patentes ou du tableau B lorsque la taxe déterminée est inférieure ou égale au droit en principal afférent à la 10^{ème} classe du tableau A.

Paragraphe 7 : Du recouvrement

Privilège du Trésor : précision sur le bordereau de versement

Article 464 (nouveau)

Alinéa 1 : sans changement

Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et le bordereau de versement *de l'enregistrement, des Domaines et du Timbre* valent titre de recette. A ce titre, ils justifient la prise en charge dans les écritures du comptable principal.

Fermeture administrative d'une entreprise

Article 486 ter (nouveau)

La fermeture administrative de l'entreprise peut être partielle ou totale. Elle est ordonnée de la manière suivante :

- 1- le receveur des impôts ou l'inspecteur divisionnaire territorialement compétent peut procéder à la fermeture d'office et immédiate de l'entreprise lorsque la durée n'excède pas 10 (dix) jours ;
- 2- la fermeture est ordonnée par le directeur général des impôts lorsque la durée est supérieure à 10 (dix) jours sans excéder 20 (vingt) jours ;
- 3- la fermeture est autorisée par la justice lorsque sa durée est supérieure à 20 (vingt) jours.

La fermeture d'une entreprise prend fin immédiatement avec le paiement des sommes dues.

Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la direction générale des impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « Fermé pour cause de non paiement d'impôts ».

Paragraphe 8 : Des droits d'enregistrement

Article 219 bis (nouveau)

L'enregistrement des concessions de licence d'exploitation de brevets et marques de fabrique se fait au taux de 5%. Il en est de même des actes portant transmission à titre onéreux des brevets et marques de fabrique.

Article 34 (nouveau)

Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1° à 4° : sans changement

5° les actes des Avocats et mandataires agréés près les tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

le reste sans changement

Article 34 bis

Sont également assujettis au timbre de dimension, les notes d'honoraires, les factures, mémoires ou tout autre document en tenant lieu, établis pour les prestations de services au profit de l'Etat, à raison des prestations ou fournitures de services auxquelles leurs auteurs ont procédé.

Article 50 bis (nouveau)

Les titres de transport aérien et les connaissements sont soumis aux droits de timbre suivants :

- 4000 francs pour le titre de transport international ;
- 1000 francs pour le titre de transport national ;
- 5000 francs pour le connaissement.

B - T O M E II :

Paragraphe 9 : De l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Article 9 (nouveau)

L'impôt est versé dans les trois mois *de la décision de l'assemblée générale des associés ou actionnaires ayant décidé de la distribution des revenus* désignés à l'article 1^{er}.

Dans le cas où la date *de distribution* ne résulterait pas clairement des documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.

Lorsque *la distribution* n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la décision visée à l'alinéa 1, *les sanctions sont applicables*.

Article 11 (nouveau)

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : sans changement

Alinéa 3 : sans changement

Alinéa 4 : nouveau

Lorsque l'immeuble productif des revenus locatifs est un bien indivis, la taxe immobilière payée constitue une charge déductible pour la détermination du revenu net.

Paragraphe 10 : Du certificat de moralité fiscale

Article 17 nouveau

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'exercer sur le territoire congolais une profession commerciale, industrielle, artisanale, *non commerciale* sans justifier de la possession du certificat de moralité fiscale.

Le reste sans changement

Paragraphe 11 : De l'impôt global forfaitaire

Article 3 nouveau

L'impôt global forfaitaire est un impôt synthétique qui englobe l'IRPP, catégorie BICA, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la taxe forfaitaire sur les salaires et la taxe d'apprentissage.

Article 5 nouveau

L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel.

Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 8% du chiffre d'affaires déclaré ou révélé.

Le montant total de l'impôt est déterminé par l'application d'un coefficient multiplicateur égal à :

- 1,00 pour les contribuables non assujettis à la TVA ;
- 1,18 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TVA.

II – MODIFICATIONS DE LA LOI N° 10-2002 DU 31 DECEMBRE 2002 RELATIVE A LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

Paragraphe 12 : De la taxe sur les jeux de hasard et d'argent

Article 8 bis :

il est institué des centimes additionnels applicables aux opérations soumises à la taxe sur les jeux de hasard et d'argent.

Le fait générateur et l'exigibilité des centimes additionnels sont définis comme en matière de taxe sur les jeux de hasard et d'argent.

La base d'imposition est la taxe collectée.

Le taux de perception des centimes additionnels est de 5%.

Les centimes additionnels définis ci-dessus sont perçus et contrôlés par l'administration fiscale au profit des collectivités locales.

III – DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES

Paragraphe 13 : Régime fiscal des sociétés unipersonnelles personne physique

Article 107 bis

Par dérogation à l'article 107 ci-dessus, les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire unique est une personne physique sont exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

Paragraphe 14 : Taxe sur les transferts de fonds

Chapitre 1 : Généralités

Article premier : Il est institué une taxation sur les opérations d'envoi d'argent à l'étranger appelée *taxe sur les transferts de fonds*.

Article 2 : La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit du budget de l'Etat.

Chapitre 2 : Champ d'application

Article 3 : Sont soumises à la taxe sur les transferts de fonds les opérations d'envoi d'argent à destination de l'étranger, quel que soit l'opérateur qui procède au transfert.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe sur le transfert de fonds :

- les transferts de fonds réalisés par les missions diplomatiques et les organisations internationales ;
- les transferts de fonds relatifs aux traitements des diplomates congolais en poste à l'étranger ;
- le transfert des bourses des étudiants et stagiaires congolais à l'étranger ;
- les remboursements d'emprunts contractés par des sociétés privées en vue de la réalisation d'un programme d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement avec l'Etat.

Chapitre 3 : Base d'imposition et taux

Article 5 : La taxe est calculée sur le montant brut du transfert augmenté des commissions facturées par les banques et autres établissements financiers.

Article 6 : Le taux de la taxe est de 1%.

Chapitre 4 : Fait générateur et exigibilité

Article 7 : Le fait générateur de la taxe est constitué par l'ordre de transfert, matérialisé par le dépôt des sommes à transférer et le paiement de la commission de transfert à l'établissement chargé d'effectuer l'opération.

Article 8 : Les banques et autres établissements financiers opérant des transferts de fonds à l'étranger sont chargés de recouvrer la taxe sur les transferts de fonds.

Article 9 : Les encaissements effectués par les banques et autres établissements financiers sont reversés tous les mois, au bureau des Impôts dont dépend le siège de la direction ou le principal établissement de l'entreprise, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement.

Article 10 : Le non reversement des sommes encaissées au titre de la taxe sur les transferts de fonds dans les délais définis à l'article 9 ci-dessus est sanctionné par un intérêt de retard égal à 10% par mois ou fraction de mois des sommes non payées, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Article 11 : Le non prélèvement de la taxe sur les transferts de fonds sur une opération déterminée met à la charge de la banque ou de l'établissement qui n'y a pas procédé le paiement de la taxe non recouvrée.

Le paiement est alors assorti d'une pénalité égale à 50% de la taxe non prélevée.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 12 : La Direction Générale des Impôts est chargée du contrôle de la taxe sur les transferts de fonds.

Les banques et établissements financiers, chargés de collecter l'impôt, sont tenus de mettre à la disposition de la Direction Générale des Impôts, tous documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette, la liquidation et le versement de la taxe.

Article 13 : Les dispositions relatives aux obligations des redevables, aux sanctions et au contentieux sur la TVA sont, mutatis mutandis, applicables aux assujettis à la taxe sur les transferts de fonds.

IV – MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS D'ORDRE DOUANIER

Paragraphe 15 : De l'augmentation de la redevance informatique

Le taux de la redevance informatique destinée à couvrir les charges liées au traitement informatique des opérations en douanes est relevé à 2%.

Paragraphe 16 : De la suppression du taux réduit de la TVA sur les tripes et gésiers et du changement de la dénomination de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation (TCAE)

La taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation (TCAE) est désormais dénommée Droit Accessoire à la Sortie (DAS).

En outre, le taux réduit de la TVA sur les tripes et gésiers prévu dans le tarif des douanes est supprimé.

Paragraphe 17 : De l'exonération totale des taxes douanières sur les intrants, matériels et équipements du secteur agropastoral et halieutique

La liste des intrants, matériels et équipements utilisés dans le secteur agropastoral et halieutique se présente comme suit :

Chapitres	Produits
1	Coqs, poules et autres volailles de moins de 185 g
7	Légumes, plantes, racines et tubercules
10	Riz de semence
12	Graines de légumes
23	Aliments préparés pour animaux
28	Nitrate de potassium à usage d'engrais
31	Fumiers, composantes et engrais
38	Insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et autres
54	Fils à pêche nylon et synthétique
56	Filets et ficelles pour la pêche
73	Autres grillages et ronces artificielles

82	Outils et outillages agricoles
84	Machines, appareils et engins agricoles
87	Matériels de transport agricole
95	Articles pour pêche à la ligne

Paragraphe 18 : De l'institution du prélèvement OHADA

Article 1^{er} : Il est institué en République du Congo un prélèvement dénommé « Prélèvement OHADA ». Le prélèvement OHADA est assis sur la valeur en douane des importations de produits originaires des pays tiers à l'OHADA, mis à la consommation.

Article 2 : Sont exonérés du prélèvement OHADA :

- les aides et dons à caractère alimentaire, médical ou paramédical, les produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et équipements à usage médical, destinés à la médecine humaine ou vétérinaire ;
- les matériels et fournitures à usage scolaire ou universitaire ;
- les matériels, équipements et fournitures importés par les centres et institutions de recherche scientifique agréés ou reconnus comme tels ;
- les matériels et matériaux acquis sur le financements extérieurs, si une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal a été stipulée dans la convention de financement ;
- les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- les produits reconnus originaires des communautés économiques régionales et sous-régionales dont la République du Congo est membre ;
- les biens et matériels importés sous le régime des franchises diplomatiques ;
- les effets personnels des voyageurs, admis en franchise des droits et taxes d'entrée dans le territoire douanier national ;
- les biens détruits accidentellement dans les entrepôts douaniers.

Article 3 : Le taux du prélèvement est de 0,05%.

Article 4 : Les recettes du prélèvement sont affectées au paiement des cotisations de la République du Congo aux budgets de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires - OHADA.

Article 5 : Les recettes du prélèvement sont reversées par les administrations nationales compétentes dans un compte ouvert à la Banque Centrale au nom de l'OHADA..

Article 6 : Les modalités d'application, de gestion et de contrôle du prélèvement, et celles relatives à la gestion des recettes non stipulées dans la présente loi seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions du Règlement OHADA n° 002/2003/CM.

Paragraphe 19 : De l'institution de la contribution communautaire d'intégration

Article 1^{er} : Il est institué en République du Congo une taxe dénommée « contribution communautaire d'intégration» applicable aux produits importés des pays tiers aux Etats de la CEEAC, pour mise à la consommation.

Article 2 : La contribution communautaire d'intégration est liquidée sur la valeur en douane des marchandises importées.

Article 3 : Le taux de cette contribution est de 0,04%.

Article 4 : La liste des produits à exonérer de la contribution communautaire d'intégration est établie par le Secrétariat Général de la C.E.E.A.C.

Article 5 : Le produit de la contribution communautaire d'intégration est affecté au paiement des cotisations de la République du Congo aux budgets et dotations de la C.E.E.A.C.

Article 6 : Le produit de la contribution est reversé par les administrations nationales compétentes dans un compte ouvert par le Secrétariat Général au nom de la C.E.E.A.C à la Banque Centrale de chaque Etat membre.

Article 7 : Les modalités d'application, de gestion et de contrôle de la contribution, seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de la décision n° 05/CEEAC/CCEG/X/02 du 17 juin 2002.